RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 07839
Numéro SIREN : 841 907 736
Nom ou dénomination : ABDEL KOOK

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2018 sous le numéro de dépôt 86619

Crédit Mutuel

CCM PARIS 11
15 AVENUE PARMENTIER 75011 PARIS
☎ 01 53 35 44 46 FAX 01 40 09 72 45 ✉ 06011@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM PARIS 11 15 AVENUE PARMENTIER 75011 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M ABDELILAH ALAOUI, représentant de la société ABDEL KOOK S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 59 AVENUE VICTOR HUGO 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M ABDELILAH ALAOUI
Nombre d'actions : 1000
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06011 00020574901 96

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 05 juillet 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Setti BEN MIRA
Directeur
setti.benmira@creditmutuel.fr

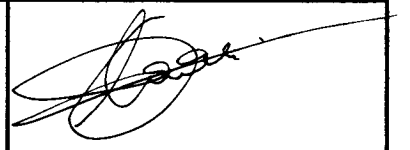
Mme Setti BEN MIRA
Directeur
Crédit Mutuel
PARIS 11 Parmentier
11 Avenue Parmentier
75011 PARIS
Tél. 01 53 35 44 46 (appel local non surtaxé)
Fax 01 40 09 72 45
E-mail 06011@creditmutuel.fr

JST141

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°86619 en date du 27/08/2018

ABDEL KOOK
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1000 euros
Siége Social: 59, Avenue Victor Hugo 92100 Boulogne Billancourt

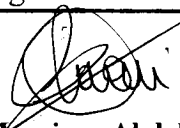
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominal de l'action	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués	SIGNATURES
Monsieur Abdelilah Alaoui résidant au 59 Avenue Victor Hugo – 92100, Né le 01/08/1979 à Oujda Maroc de nationalité Française.	1 000	1	1 000	1 000	
Total	1 000	1	1 000	500	

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Abdelilah Alaoui Associé de la Société Abdel Kook SASU en cours d'immatriculation.

Fait à PARIS
Le
En 2 exemplaires

Signature du fondateur



Monsieur Abdelilah Alaoui

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
27 AOUT 2018
DEPOT N° 86619

ACTE CONSTITUTIF

ABDEL KOOK

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 euros

Siège Social : 59, avenue Victor Hugo

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

En cours d'immatriculation

A.A

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°86619 en date du 27/08/2018

STATUTS

Le soussigné :

Mr ABDELILAH ALAOUI né le 01 Août 1979 à Oujda (MAROC) marié sous le régime de la communauté légale de biens réduites aux haquets avec Madame Antoinette Bounine Cabalé. Demeurant au 59 avenue Victor Hugo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ; a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle constituée par le présent acte.

ARTICLE 1er FORME

La Société à la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L.244-4 du code du commerce, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les stipulations des présents Statuts.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ABDEL KOOK**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au **59, avenue Victor Hugo**

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de vie de la société est prise par décision de l'associé unique.

A.A

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger : **le conseil en matière culinaire aux particuliers et entreprises, l'organisation de réceptions et traiteur, ainsi que toute activité de production audiovisuel et artistique relative au culinaire et à la cuisine en générale.**

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires.

La Société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il est fait à la Société, à sa constitution, l'apport en numéraire :

- d'un montant total de 1 000 euros rémunéré par une émission de 1 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune ;

La somme de 1 000 euros correspondant à la libération totale du capital apporté a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation chez un établissement financier.

ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euro.

Il est représenté par 1 000 actions ordinaires (les « **Actions** ») de 1 euro de valeur nominale, souscrite en totalité et libéré totalement à la constitution.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraires doivent être libérées au moins du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital.

ARTICLE 9 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Droits attachés à toutes les Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

A. A

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en aura fait la demande.

9.2 Droits de vote

A chaque action sera attaché un droit de vote.

9.3 Droits financiers attachés aux Actions

Toute Action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les Actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions ne sont négociables en cas d'augmentation du capital qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Tout Transfert effectué en violation des dispositions des Statuts sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 11 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée et gérée par un président (le "**Président**")

11.1 Désignation, révocation, rémunération

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est **Mr ABDELILAH ALAOUI né le 01 Août 1979 à Oujda (MAROC) marié sous le régime de la communauté légale de biens réduites aux haquets avec Madame Antoinette Bounine Cabalé. Demeurant au 59 avenue Victor Hugo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

Les fonctions de Président cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la révocation ou la démission de l'intéressé.

Toute personne morale qui serait nommée en qualité de Président sera tenue de désigner un représentant permanent.

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par la décision de nomination.

11.2 Pouvoirs

Le Président est le président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

A ce titre, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les pouvoirs du Président sont limités par ceux expressément attribués aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts.

Le Président a l'obligation de tenir les associés régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

ARTICLE 12 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toutes conventions, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président ou un associé disposant de plus de 10% des droits de votes ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes par le président dans un délais d'un mois après leur conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues avec le Président au cours de l'exercice écoulé

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable aux conventions conclues entre la société unipersonnelle et son président, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales qui ne sont pas soumises à la procédure ci-dessus décrite, doivent cependant être communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

ARTICLE 13 COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 15 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion et les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'associé unique, approuve les comptes, connaissance prise du rapport de gestion du président, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 Pouvoirs

L'Associé unique est seul compétent, pour décider de :

(a) L'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;

(b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ;

(c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

(d) la prorogation de la durée de la Société ;

(e) la dissolution de la Société ;

A. A

(f) la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'Article 3 des Statuts ;

(g) la nomination et la révocation du Président ;

(h) la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;

(i) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et

(j) toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

ARTICLE 17 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

17.1 Consultation de l'Associé Unique

Si la Société ne compte qu'un seul Associé, le Président consulte l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La demande de consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation (réduit à trois (3) jours calendaires en cas d'urgence) et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

17.2 Acte sous-seing privé

La décision de l'associé peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par le Président.

17.3 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique, sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 18 DROITS DE L'ASSOCIÉ SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chacune des Actions bénéficie de droits sur les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation et a droit au remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des Actions détenues par chaque Associé. Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des Associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les Actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut, en outre, décider la

A.A

mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, à la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte un Associé unique personne physique, l'Associé unique personne physique règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur. Si la Société a un Associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Fait à Boulogne Billancourt, Le

En quatre exemplaires originaux nécessaires à l'enregistrement et un pour le dépôt au siège social.

Monsieur ABDELILAH ALAOUI
Signature : Le 22/05/2018